

VD_OMNI PE.2017.0278 vom 18. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0278

FR: VD_OMNI PE.2017.0278 du 18 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0278 del 18 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante portugaise au bénéfice de l'aide sociale et de sa fille, âgée de 17 ans. Il ressort du dossier que la fille est placée dans un foyer, un mandat de garde et de placement ayant été confié au Service de la protection de la jeunesse par la Justice de paix, ce dont le SPOP avait connaissance. Il appartient au SPOP et non au Tribunal cantonal d'instruire pour savoir si les autorisations peuvent être renouvelées en application de l'art. 20 OLCP. Annulation de la décision attaquée et renvoi au SPOP pour instruction complémentaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourantes ont manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourantes contestent le refus de l'autorité intimée de renouveler leurs autorisations de séjour. De nationalité portugaise et donc citoyennes de l'UE, elles peuvent en principe se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Si un étranger est autorisé à invoquer l'ALCP, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). Il résulte de l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP que le travailleur ressortissant d'une partie contractante qui occupent un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Aux termes de l'art. 23 al. 1 OLCP, en relation avec l'art. 6 par. 6

Annexe I ALCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'espèce, il apparaît à première vue que la recourante A. _____, qui émarge à l'aide sociale depuis le 1^{er} février 2012 et n'a pas exercé d'activité lucrative depuis lors, a perdu le statut de travailleuse et ne peut plus bénéficier de la protection conférée par l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP. Vu le sort du recours, point n'est toutefois besoin de trancher cette question ni d'examiner si A. _____ peut se prévaloir d'un droit de demeurer en application de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP.

E. 3

En effet, il convient également d'examiner si les recourantes peuvent se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur les circonstances personnelles majeures de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP dispose que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêts PE 2013.0462 du 28 août 2014 consid. 3, PE.2012.0265 du 15 octobre 2012 consid. 2b, PE.2011.0300 du 11 septembre 2012 consid. 4a, PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les références). L'art. 31 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) et ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). b) En l'espèce, il ne saurait être exclu d'emblée que les autorisations de séjour litigieuses puissent être renouvelées en application de cette disposition, en particulier compte tenu du placement de B. _____, actuellement âgée de 17 ans, sous l'égide du Service de la protection de la jeunesse, et du fait qu'elle vient de terminer sa scolarité et qu'elle paraît entreprendre une démarche d'insertion dans le monde professionnel. Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas au tribunal de trancher cette question. Il résulte du dossier que le SPOP avait connaissance de la décision de la Justice de paix du 1^{er} décembre 2016 confirmant le mandat de placement et de garde confié au Service de la protection de la jeunesse. En outre, dans le cadre de la présente procédure, le SPOP reconnaît lui-même que, sur la base des éléments invoqués par la recourante et des attestations du SPJ et de l'Association "*****", figurant au dossier de l'autorité intimée, des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin de pouvoir se déterminer sur le renouvellement des autorisations de séjour des recourantes. Etant donné que l'instruction doit être complétée sur un point important, dont l'autorité intimée avait de surcroît connaissance au moment de rendre la décision attaquée, et compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SPOP. En effet, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence à de nombreuses reprises (PE.2016.0179 du 4 novembre 2016; GE.2016.0014 du 12 février 2016 et les références

citées), il n'appartient pas au tribunal de se substituer à l'autorité administrative pour constituer ou reconstituer l'état de fait sur lequel aurait dû se baser la décision attaquée. Il appartiendra donc au SPOP de mettre en oeuvre les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires pour clarifier la situation de B. _____ et d'examiner sur cette base si le renouvellement des autorisations de séjour UE/AELE des recourantes se justifie c) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, à l'annulation de la décision attaquée, et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision sur le renouvellement des autorisations de séjour des recourantes, après que l'instruction aura été complétée, dans le sens des considérants ci-dessus.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les recourantes n'étant pas représentées par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.